

Texte DGD n° 040 de l'année 2014  
du 29.03.2014

## CLASSEMENT TARIFAIRE

### Parafoudres monoblocs

La question a été posée de savoir sous quelle rubrique tarifaire, il convient de classer les articles décrits ci-dessous.

**-Désignation Commerciale :** parafoudres d'une tension n'excédent pas 1000 Volts.

**-Description :** Il s'agit de dispositifs de sécurité visant à protéger les installations de réseaux électriques d'une tension n'excédent pas 1000 Volts (tension nominale  $U_n$ ) ainsi que les appareils électriques raccordés contre les surtensions engendrées par la foudre et agissant continuellement contre toutes surtensions, généralement supérieures à 1000 Volts (niveau de protection  $U_p$ ), présentes sur les installations. Ils sont composés soit d'éclateurs (air et gaz) soit de varistances, soit, pour les meilleurs d'entre eux, de diodes TVS ou zener. Il en existe deux types majeurs :

\* Parafoudre destiné à écouler l'énergie d'une surtension assimilée à un coup de foudre direct. Il est placé dans le tableau électrique principal en tête d'installation. C'est la première étape de la protection du réseau électrique.

\* Parafoudre destiné à écouler l'énergie d'une surtension assimilée à un coup de foudre indirect ou d'une surtension de main d'œuvre. Il est dit « en cascade » par rapport au premier parafoudre de tête. Il se présente sous forme de produit modulaire, C'est la seconde étape de protection du réseau électrique.

Ces appareils se comportent comme des interrupteurs, qui au-delà d'un certain seuil de tension vont laisser s'échapper le courant électrique vers la terre ,

et ainsi éviter qu'il ne fraye son propre chemin au seuil des appareils raccordés au réseau électrique.

**-Usage :** protection du réseau électrique.

### **Avis de l'administration**

De l'avis de l'Administration et de celui du Secrétariat de l'Organisation Mondiale des Douanes, consultée à ce sujet, les appareils décrits ci dessus sont à classer au n° 853540 du tarif par application des Règles Générales Interprétatives 1 et 6 du Système Harmonisé. Le numéro de la N.D.P est à déterminer en fonction des caractéristiques techniques spécifiques à chaque parafoudre.

Le présent texte DGD annule et remplace toutes décisions antérieures contraires.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

**Abderrahmen KHOCHTALI**